



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

LOI SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

RAPPORT DE M. DE LAMARTINE. (1)

La société, en constituant toute propriété, a trois objets en vue : rémunérer le travail, perpétuer la famille, accroître la richesse publique. La justice, la prévoyance et l'intérêt sont trois pensées qui se retrouvent au fond de toute chose possédée. La justice, la prévoyance et l'intérêt se retrouveraient-ils aussi dans la constitution de la propriété littéraire et artistique ? Telle est la première et grave question que votre commission avait à approfondir. Ici, comme dans tout le cours du travail auquel elle s'est livrée, elle n'était point éclairée par des législations préexistantes : tout était à découvrir et à créer. L'antiquité n'avait pas parlé ; les législations modernes ne s'expliquaient que dans un langage confus, arbitraire, souvent contradictoire. Une ébauche de loi du 19 janvier 1791, un décret de la convention du 19 juillet 93, un décret sur la librairie du 3 février 1810, un beau projet de M. de Salvandy et une discussion de la Chambre des pairs étaient les seuls jalons qui nous traçaient la route.

Le seul Code que votre commission eût à interroger, c'était l'équité naturelle ; il lui a fallu, comme dans toute question constituante, remonter jusqu'aux vérités élémentaires pour en faire découler d'autres vérités pratiques et arracher pour ainsi dire une à une à l'ordre métaphysique et idéal tous les principes et toutes les applications du Code de la pensée, qu'elle était chargée de vous apporter. Non contente de ces lumières qui jaillissent d'une discussion théorique, elle s'est investie de tous les documents existants, elle a fait l'enquête volontaire et officieuse de la littérature, de l'imprimerie, de la librairie et de l'art. Des hommes de lettres isolés ou associés par des liens d'assistance mutuelle, des membres de nos corps savans, des peintres, des statuaires, des musiciens, les premiers de leur art, des délégués de cette grande industrie de la librairie française qui a mis en quelque sorte sa gloire dans la gloire des grands écrivains qu'elle a répandue, enfin, dans un intérêt plus élevé et plus saint, le vénérable chef du clergé de Paris lui-même, ont bien voulu se faire entendre de votre commission, et vous apporter, chacun dans l'ordre de son expérience, de ses besoins ou de ses études, les notions qui pouvaient éclairer ou compléter la loi. Voici en peu de mots par quelle série de raisonnemens, d'inductions et de faits nous sommes arrivés aux solutions que nous avons l'honneur de présenter à votre délibération.

Il y a des hommes qui travaillent de la main ; il y a des hommes qui travaillent de l'esprit. Les résultats de ce travail sont différens, le titre du travailleur est le même ; les uns luttent avec la terre et les saisons, ils récoltent les fruits visibles et échangeables de leurs sueurs. Les autres luttent avec les idées, les préjugés, l'ignorance ; ils arrosent leurs pages des sueurs de l'intelligence, souvent de leurs larmes, quelquefois de leur sang, et recueillent au gré du temps la misère ou la faveur publique, le martyre ou la gloire. Les résultats du travail matériel, plus incontestables et plus palpables, ont frappé les premiers la pensée du législateur. Il a dit au laboureur qui avait défriché le champ : Ce champ sera à toi, et, après toi à tes enfans. La récompense de ton labeur te suivra dans toutes les générations qui te continuent. Ainsi a été instituée la propriété territoriale, base de la famille, et par la famille, fondement de toute société permanente. A mesure que l'état social s'est perfectionné, il a reconnu d'autres natures de propriété ; et la propriété et la société se sont tellement identifiées l'une dans l'autre, qu'en parcourant le globe, le philosophe reconnaît à des signes certains que l'absence, l'imperfection ou la décadence de la propriété chez un peuple, sont partout la mesure exacte de l'absence, de l'imperfection ou de la décadence de la société.

Mais les pensées du législateur moderne se sont élargies. Il n'a pas vu seulement le travail dans les fruits matériels de la terre ; il les a reconnus dans tout ce qui prouvait un travail et constituait un objet d'échange ou d'influence pour l'état. La propriété mobilière s'est ainsi graduellement développée.

En vertu d'une induction naturelle et juste, le jour devait arriver où l'œuvre de l'intelligence serait reconnue un travail utile, et les fruits de ce travail une propriété. Mais, par une générosité digne de sa nature, la pensée qui avait tout créé s'oubliait elle-même ; elle ne demandait aux hommes que le droit de les enchanter ou de les servir ; elle ne demandait qu'à la gloire la fortune d'un nom dans l'avenir, laissant dans le dénuement et dans l'obscurité la famille du philosophe ou du poète dont les œuvres formaient la richesse intellectuelle d'une nation. Il est vrai qu'alors l'imprimerie n'était pas inventée, et que cette richesse intellectuelle, livrée aux dilapidations de quelques rares copistes, n'avait pas constitué roman, et même la princesse de Rohan-Rohan.

Le domaine de Loupé avait été séquestré par l'Etat, en nivose an II. Les forêts qui n'avaient point été vendues nationalement, ont été restitués en 1814 à M. le duc de Bourbon et à la famille de Rohan. Plusieurs aliénations partielles se trouvaient déjà consommées, lorsqu'en 1828 le domaine de l'Etat regardant ces biens comme domaine engagé, exigea de tous les détenteurs sous peine de dépossession, les déclarations et paiemens proportionnels prescrits par la loi du 14 ventose an VII.

Le Tribunal de Bar-le-Duc, par quatre jugemens distincts du 19 décembre 1829, mais tous motivés dans les mêmes termes, a déclaré que la forêt de Loupé étant propriété privée du duc Charles IV, il avait pu en disposer au profit de sa fille et de ses héritiers.

Un arrêt de la Cour royale de Nancy, en date du 30 août 1832, a infirmé cette décision et condamné les héritiers Rohan-Soubise à satisfaire aux obligations de la loi de l'an VII.

La Cour de Cassation, par arrêt du 15 mars 1837 (Voir la Gazette des Tribunaux du 31 mars suivant), a cassé l'arrêt de Nancy et renvoyé la cause devant la Cour royale de Paris.

M^e Ferdinand-Barrot, avocat des domaines de l'Etat, appelant, a rapidement exposé les faits.

La seule lecture des jugemens et arrêts a absorbé plus de la moitié de l'audience. A la huitaine il exposa les griefs d'appel. Aux audiences suivantes, la Cour entendra M^e Philippe Dupin pour M. le duc d'Aumale, M^e Marie pour les princesses de Rohan, et les conclusions de M. Boucly, avocat-général.

Les meubles sur lesquels le propriétaire peut exercer son privilège aux termes de l'article 2102 du Code civil, sont ceux qui ont été introduits dans la maison ou dans la ferme pour l'exploiter ou la garnir, et qui paraissent y être pour y demeurer ; mais les objets qui ne s'y trouvent que passagèrement et spécialement, une machine confiée à un mécanicien pour la réparer ou la travailler, ne sont point censés exploiter les lieux loués et ne ré-

lectuel s'en empare. L'industrie, le commerce, les exploitent. Cela devient une richesse tardive, posthume souvent ; cela jette des millions dans le travail et dans la circulation ; cela s'exporte comme un produit naturel du sol. Tout le monde y aurait droit, excepté celui qui l'a créé, et la veuve et les enfans de cet homme, qui mendieraient dans l'indigence à côté de la richesse publique et des fortunes privées, enflées par le travail ingrat de leur père ! Cela ne peut pas se soutenir devant la conscience, où Dieu a écrit lui-même le code ineffaçable de l'équité.

Cela est-il utile ? Il suffirait de répondre que cela est juste ; car la première utilité pour une société, c'est la justice. Mais ceux qui demandent s'il est utile de rémunérer dans l'avenir le travail de l'intelligence ne sont donc jamais remontés par la pensée jusqu'à la nature et jusqu'aux résultats de ce travail. Jusqu'à sa nature ? ils auraient vu que c'est le travail qui agit sans capitaux, qui en crée sans en dépenser, qui produit sans autre assistance que celle du génie et de la volonté. Jusqu'à ses résultats ? ils auraient vu que c'est l'espèce de travail qui influe le plus sur les destinées du genre humain, car c'est celui qui agit sur la pensée même de l'humanité et qui la gouverne. Que l'on parcourre en idée le monde et les temps, Bible, Védas, Confutée, Evangile, on retrouve partout un livre saint dans la main du législateur à la naissance d'un peuple. Toute civilisation est fille d'un livre. L'œuvre qui crée, qui détruit, qui transforme le monde, serait-elle une œuvre indifférente au monde ?

Enfin, cela est-il possible ? Cette richesse éventuelle et fugitive qui résulte de la propagation matérialisée de l'idée, par l'impression et par le livre, est-elle de nature à être saisie, fixée et réglementée sous forme de propriété ? A cette question le fait avait répondu pour nous. Cette propriété existe, se vend, s'achète, se défend comme toutes les autres. Nous n'avions qu'à étudier ses procédés et à régulariser ses conditions pour la faire entrer complètement dans le domaine des choses possédées et garanties à leurs possesseurs. C'est ce que nous avons fait.

Mais une question préjudicielle devançait et dominait ces dispositions à prendre. Constituerons-nous la propriété des œuvres de l'intelligence à perpétuité ou pour un temps seulement ? Nous ne nous la sommes pas posée, et nous dirons pourquoi : nous étions une commission de législateurs, et non une académie de philosophes. Comme philosophes, remontant à la métaphysique de cette question, et retrouvant sans doute dans la nature et dans les droits naturels du travail intellectuel des titres aussi évidens, aussi saints et aussi imprescriptibles que ceux du travail des mains, nous aurions été amenés peut-être à proclamer théoriquement la perpétuité de possession des fruits de ce travail ; comme législateurs, notre mission était autre ; nous n'avons pas voulu la dépasser.

Le législateur proclame rarement des principes absolus, surtout quand ce sont des vérités nouvelles. Il proclame des applications relatives pratiques et proportionnées aux idées reçues, aux mœurs et aux habitudes du temps et de la chose dont il écrit le code. Nous avons considéré que les idées sur la propriété littéraire n'étaient pas encore assez rationalisées, que ses mœurs n'étaient pas assez faites, que sa constitution n'était pas assez universellement européenne et internationale ; qu'enfin ses habitudes n'étaient pas assez prises dans le droit commun des autres ordres de choses possédées pour qu'en constituant les droits garantis, nous pussions du même coup constituer des aujourd'hui la transmissibilité sans limites à travers le temps. En l'investissant dans cette loi des conditions d'une possession complète, nous avons donc cru devoir la limiter dans sa durée. Nous n'avons mis aucune limite à ses droits ; nous lui avons mis une borne dans le temps. Le jour où le législateur, éclairé par l'épreuve qu'elle va faire d'elle-même, jugera qu'elle peut entrer dans un exercice plus étendu de ses droits naturels, il n'aura qu'à ôter cette borne ; il n'aura qu'à dire *aujourd'hui* ou notre loi a dit *cinquante ans*, et l'intelligence sera émancipée.

Pourquoi avons-nous dit *cinquante ans* et non pas *toujours* ? C'est un des points qui a été le plus sérieusement débattu par votre commission. Le projet du gouvernement ne disait que *trente ans*, mais il le disait à regret.

Votre commission s'est divisée ici en deux avis presque arbitraires, mais qui ont cherché cependant dans le raisonnement les motifs pour ainsi dire instinctifs de leur préférence pour la concession de trente ans ou pour la concession de cinquante ans. Les uns disaient : La propriété des grandes œuvres de l'esprit est le patrimoine de la société avant d'être le domaine privé et utile d'une famille quelconque. Une possession plus longue accordée à la famille enrichira le livre et gênera la reproduction. Que veut la société ? Ne pas dépouiller, mais jouir. En laissant trente ans à la famille de l'auteur, elle ne dépouille pas sa veuve, dont était à moi, je l'avais payé 100 francs. »

Un des doyens des courriers de la malle, M. Hugon, qui pendant plus de trente ans d'exercice a couru sur toutes les routes de France sans éprouver la moindre catastrophe, fut il y a quelque temps victime d'un bien déplorable accident. Il causait sur la place de la barrière de l'Etoile avec un de ses amis, lorsqu'un fiacre, conduit par le cocher Letellier, vint l'atteindre et le renverser. Hugon s'accrocha par les mains au timon et fut ainsi traîné pendant plus de vingt pas ; mais ses forces l'abandonnant, il tomba et les roues de la voiture lui passèrent sur la jambe gauche qui fut horriblement fracturée. Il demanda aujourd'hui, devant la 6^e chambre, 10,000 francs de dommages-intérêts contre Letellier et la dame Boulanger, propriétaire du fiacre et civilement responsable. Les témoins à charge ne laissent aucun doute sur l'imprudence du cocher ; mais ce n'est pas sans étonnement qu'on entend un témoin à décharge venir prétendre et soutenir que si Hugon a eu la jambe écrasée il doit exclusivement s'attribuer la cause de ce malheur.

M. le président : Que voulez-vous dire ? Prétendez-vous que ce soit Hugon qui ait été, de gaieté de cœur, s'accrocher par les mains au timon de la voiture lancée au galop ?

Le témoin : Non monsieur, je ne suis pas assez simple pour émettre une pareille opinion ; mais il est évident pour moi qu'il pouvait très bien s'éviter d'avoir la jambe cassée.

M. le président : Ainsi vous croyez que c'est volontairement qu'il a mis sa jambe sous la roue ?

Le témoin : Pas précisément, Monsieur le président ; mais je crois que s'il n'avait pas remué la jambe gauche quand il est tombé, la voiture ne l'aurait pas atteint. C'est lui qui, par un mouvement à droite, est venu exposer sa jambe au choc de la roue.

M. le président : Voici une plaisante doctrine : vouloir rendre un homme responsable du mouvement machinal de ses jambes dans une si horrible situation ! Allez vous asseoir.

sous les auspices du père, et dont les autres languiront dans une indigence d'autant plus cruelle qu'elles auront connu des jours meilleurs.

Le terme de trente ans ferait éclater à chaque instant ces scandales d'un domaine public s'enrichissant des travaux spoliés du génie en face de la veuve et du fils de l'homme de génie vivant dans la misère et dans le dépouillement. Enfin n'oubliez pas, ajoutait-on, que ce que vous écrivez dans la loi ne se réalisera pas dans le fait. Si vous écrivez trente ans la famille ne jouira réellement que vingt ans ; si vous écrivez cinquante, la famille n'en aura que quarante. Ainsi le veut l'industrie. Quand elle est avertie par la loi du terme fatal où la propriété d'un ouvrage va tomber dans le domaine public, elle s'arrête et elle attend. Huit ou dix ans avant l'expiration de la propriété des familles, il n'y a plus de propriété. L'éditeur ne se présente plus ; il ajourne à l'exploitation libre : le domaine intellectuel est frappé de stérilité.

Ces motifs ont prévalu, et votre commission a amendé le projet du gouvernement dans le sens de cet arbitraire plus libéral, plus généreux, plus équitable et plus conforme aux véritables procédés de la spéculation.

Le principe et les limites de la propriété littéraire étant fixés, restait à déterminer son mode de transmissibilité temporaire.

Le projet de loi, la commission, ont été d'accord dans cette pensée, que la propriété de l'écrivain sur son œuvre pendant sa vie était quelque chose d'immatériel, d'indivisible, de continu et d'insaisissable sur la personne qui se refusait à toute altération de son libre et plein exercice sur cette œuvre. Mais en cas de mort d'un des conjoints autre que l'auteur, une question se présentait : Quel serait le sort de la propriété littéraire, si la loi en faisait un bien de communauté soumis aux règles que le Code civil impose à cette nature de biens communs entre les époux ? Les héritiers de la femme se présenteraient à l'instant leur part, et dépouilleraient ainsi l'auteur avant sa mort de sa plénitude d'exercice, de sa domination intellectuelle sur son œuvre ? La nature même de cette propriété, toute personnelle, toute morale, toute indivisible dans la pensée était violée. Si, au contraire, la loi déclarait que la propriété littéraire n'était pas bien de communauté, qu'arriverait-il ? Que la femme, dont l'assistance morale et souvent l'assistance pécuniaire avait puissamment contribué à la création de l'œuvre littéraire ou artistique par son dévouement ou ses capitaux, se trouverait, dans sa personne et celle de ses héritiers, dépouillée de sa part de bénéfices ou de droits qu'elle avait pendant une longue et intime collaboration noyés dans la fortune de l'auteur. D'un côté, iniquité ; de l'autre, spoliation criante. Il fallait choisir. La commission ne l'a pas voulu : elle a, comme le gouvernement, au moyen d'une seule dérogation aux formes de la communauté dans le Code civil, disposé : que la propriété littéraire serait considérée comme bien de communauté à l'égard du conjoint survivant de l'auteur, c'est-à-dire seulement après le décès de l'auteur, laissant ainsi toute son immunité à la pensée et tout son effet à la justice. Plutôt que de mutiler un droit ou une faculté pour la faire entrer dans le cadre qui ne leur était pas préparé, elle a préféré créer un cadre nouveau, où la faculté fût intacte et où le droit fût respecté.

Les articles 4, 5, 6, 7 ont pour objet de régler le mode de jouissance et de fixer la date de propriété des ouvrages anonymes ou pseudonymes, de faire entrer dans les garanties de la loi les discours, sermons, cours publics, ainsi que les notes, commentaires, articles de journaux, et tous ces laborieux exercices de la science, de la critique ou du goût, sur les ouvrages tombés dans le domaine public, qui, en donnant un caractère et un prix spécial aux éditions, en font une propriété aussi inviolable que toute autre. Quant aux discours politiques, la publicité étant leur nature, la loi les livre à la propagation sans limites, sauf le cas où, après avoir accompli cette fin politique, ils changeraient de nature par leur collection en recueils.

Quelques personnes étaient d'avis d'y ajouter les lettres et correspondances. Nous ne l'avons pas voulu. Nous avons considéré qu'en déterminant ainsi d'avance la propriété des correspondances des auteurs morts ou vivans, nous courrions le risque d'autoriser un droit de publication que la morale publique réprovoque, ou de défendre un usage légitime que les convenances ou la nécessité commandent quelquefois. Nous n'avons voulu ni le défendre ni le permettre. Nous avons mis les lettres dans une catégorie à part ; ce sont des manifestations confidentielles dans lesquelles l'homme et non plus l'écrivain se livre lui-même à la confiance et non à la publicité, sans aucune vue de lucre. Cela ne constitue pas, à nos yeux, une propriété dont la condition puisse être réglée par une loi fiscale ; mais une personnalité gouvernée et défendue par les lois écrites sur la diffamation, sur l'abus de confiance, et par les lois non écrites de la presse de la même nature. Il s'est entendu avec beaucoup de célérité.

M. Long, magistrat, a dit : « Monsieur Gundry, votre persévérance mériterait une mise en jugement devant les assises criminelles ; mais je veux bien essayer encore les voies de la douceur. Je vous condamne à une simple amende de 20 shillings et aux frais, et vous fournirez de plus 200 livres sterling pour cautionnement de bonne conduite pendant six mois. »

M. Gundry n'a obtenu sa liberté qu'après avoir satisfait à cette sentence.

M. E. Durieu, chef de la section des établissemens de bienfaisance au ministère de l'intérieur, et M. Germain-Roche, avocat à la Cour royale, l'un des auteurs du Recueil général des arrêts du Conseil-d'Etat, viennent de publier un *Répertoire de l'Administration et de la comptabilité des établissemens de bienfaisance* . Nous reviendrons sur cet ouvrage.

Jeudi prochain 18 mars, jour de la mi-carême, l'Opéra donnera son dernier bal masqué, travesti et dansant. Musard conduira l'orchestre. Les précautions les plus minutieuses ont été prises tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour que le public jouisse de tous les agrémens d'une grande réunion sans avoir à craindre les inconvéniens de la foule.

RENAISSANCE.— Le *Fils de la Folle* a été joué hier pour la première fois (reprise) avec un ensemble parfait par Bonchet, Chéri-Derville, M^{lles} Charton et Castellani. C'est définitivement samedi que doit être représenté *Zacharie*, drame en cinq actes, pour F. Lemaitre. On annonce un second concert de H. Vieuxtemps : tout Paris dilettante y sera.

— L'embarcadère DES CHEMINS DE FER DE LA RIVE DROITE est définitivement transféré rue St-Lazare, n^o 120, entre les rues de l'Arcade et Caumartin. Les départs pour VERSAILLES s'effectuent toutes les demi-heures depuis dix heures jusqu'à cinq heures, et toutes les heures le soir et le matin. Sur ST-GERMAIN et ST-CLLOUD, départs toutes les heures.

— En vente aujourd'hui *Cahier analytique de prononciation anglaise*, par

sens d'une propriété continue affectée aux évêques, soit dans l'acceptation d'un droit de surveillance et d'approbation; et rejetée dans l'incertitude et dans le doute par des arrêts contradictoires de 1823, de 1850, de 1855, et par un arrêt de la Cour de cassation du 28 mai 1856, avait, nous disaient, besoin d'être éclaircie et fixée dans la loi nouvelle. Des intérêts plus hauts et plus saints que ceux d'une propriété ordinaire, la liberté religieuse, la responsabilité des chefs d'un grand culte, la sécurité des consciences d'un nombre immense de catholiques, enfin les droits et la concurrence d'une industrie considérable nous commandaient d'examiner.

Restituer aux évêques diocésains l'exercice privilégié et exclusif d'une sorte de propriété sur les livres liturgiques, c'était rétrograder vers un ordre de choses que la liberté des consciences avait aboli, c'était spolier le domaine public religieux, c'était constituer des propriétés littéraires par substitution incessante à des corps diocésains; c'était privilégier des industries en en dépossédant d'autres; c'était même exposer les évêques à ravalier leur dignité et leur inviolabilité morale dans les revendications juridiques et dans les poursuites toujours odieuses qu'aurait nécessitées pour eux l'exercice d'un droit religieux dont on aurait fait une propriété industrielle.

Dépouiller les évêques de leur droit de surveillance sur des termes sacramentels et sur des textes dont ils répondent, c'était leur commander la responsabilité en leur refusant les moyens de l'exercer, c'était froisser la liberté et la sécurité d'une grande église dans l'état; car une religion n'est pas libre quand elle n'est pas conforme à elle-même. Le principe du catholicisme étant l'autorité, si cette autorité n'est pas garantie sincère et authentique dans les dogmes, dans les pratiques, dans les rapports du chef spirituel avec le fidèle, l'Eglise catholique ne jouit pas de toute sa liberté, car elle ne jouit pas de la plénitude et de la garantie d'autorité qui est sa nature, sa foi, sa règle. Nous avons pensé que toucher à la législation toujours en vigueur de l'an XIII, ce serait tomber dans l'un ou dans l'autre de ces dangers; que, par cette législation, l'autorité épiscopale était investie d'un droit convenable, non de propriété ni de privilège, mais d'approbation spéciale et préalable dans le diocèse, pour l'impression et les réimpressions successives des livres liturgiques à l'usage de ce diocèse; que l'énonciation de ce droit de haute police religieuse et politique n'appartenait pas à une loi de propriété et de contraffaction littéraires; que le légitime exercice de ce droit garanti par la loi de l'Etat, interprété par la jurisprudence, modéré par les appels comme d'abus, nécessaire à la religion, sans dommage réel pour la concurrence, restait plein et entier entre les mains des évêques qui n'avaient de compte à rendre de son usage qu'à leur conscience, à la sainteté de leur caractère et à la loyauté de leurs transactions.

Restait une disposition dominante à écrire dans l'acte même qui instituait la propriété des auteurs au nom de l'Etat. C'était les réserves de l'Etat lui-même; elles ont été proposées. Après un examen approfondi de cette proposition, qui paraissait au premier abord si plausible, la commission s'est refusée à la écrire dans la loi. La loi, disait l'auteur de la proposition, a réservé en toute chose à la société le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique; pourquoi ne proclamerait-elle pas ici le droit d'expropriation pour cause d'utilité de la pensée? Ne pourrait-il pas arriver que des héritiers négligents ou prévenus retirassent de la circulation un ouvrage nécessaire au genre humain et ne créassent ainsi une pénurie de lumières et d'idées qui laisserait, pendant quelques années, la nation ou le monde en souffrance? Quoi de plus aisé que d'y pourvoir? Dites que l'Etat aura le droit de contraindre les héritiers, après un certain délai, à laisser imprimer l'œuvre dont le besoin se fera sentir, moyennant une indemnité appréciée par arbitres et remise par l'éditeur à la famille. On a répondu par des considérations morales d'une haute gravité; on a fait ressortir ce scandale violent des mœurs, des convictions, de l'honneur des familles qu'offrirait une disposition forçant un fils à publier, pour une indemnité d'argent, les révélations qui déshonoreraient le nom de son père, ou des écrits qui contristeraient ses propres croyances religieuses, ou enfin quelques unes de ces débauches de l'esprit humain où le génie du style est tellement mêlé aux souillures de la pensée que la curiosité littéraire les conserve, bien que la pudeur publique voulût les anéantir. Ces considérations ont été réfutées; mais une considération dominante a prévalu dans la presque unanimité de la commission; c'est qu'au fond on discutait sur rien. C'est que ce cas si improbable dans l'avenir ne s'était pas présenté une seule fois dans le passé. Les lois ne se font que pour des faits réels et non pour des improbabilités presque ridicules.

On ne fait pas la législation d'une hypothèse. L'hypothèse d'un ouvrage nécessaire au monde, utile, moral, publié pendant des années et artificiellement éteint pour le monde, a paru à votre commission si chimérique, qu'elle n'a pas cru devoir la mentionner dans sa loi. Vous examinerez.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 15 mars.

SÉPARATION DE CORPS. — FAITS DIFFAMATOIRES. — PREUVE.

Lorsqu'une enquête est ordonnée sur la question de savoir si des propos diffamatoires ont été ou non tenus par le mari, celui-ci peut, sans articulation préalable, établir par contre-enquête que ces propos ne sont que le résultat de l'inconduite notoire de sa femme.

La dame F... a formé contre son mari une demande en séparation de corps fondée sur un acte de violence et sur des propos injurieux et diffamatoires. Sur cette demande, une enquête fut ordonnée et la preuve contraire réservée au mari. Il fut procédé à l'enquête et à la contre-enquête; mais le sieur F... ayant fait entendre un grand nombre de témoins dont les dépositions laissent peu de doute sur la mauvaise conduite même de sa femme, celle-ci, avant de plaider au fond, souleva un incident tendant à faire écarter de la procédure la partie de la contre-enquête relative à ces faits, comme étant en dehors de ceux dont la preuve avait été ordonnée.

Jugement qui la déboute de sa demande à cet égard par les motifs suivants :

« Attendu que si la contre-enquête doit toujours se renfermer dans les faits articulés et dont la preuve est admise, néanmoins, dans l'espèce présente, la dame F... ne peut prétendre que les faits d'adultère qui pourraient être énoncés dans la contre-enquête seraient étrangers aux faits articulés par elle, puisque dans sa propre enquête la dame F... impute à son mari d'avoir diffamé sa conduite et d'avoir dénié la paternité d'un de ses enfants;

« Attendu que dans ces circonstances on ne peut dire que les témoins déposant sur des faits d'adultère auraient changé absolument l'état de la question; qu'au contraire F... avait droit de prouver par ces témoignages que ce que la dame F... appelait des injures était une conséquence des déréglés que son mari lui reprochait. »

Appel.

Devant la Cour, M^e Capin, pour la dame F..., a soutenu en principe que le mari n'ayant articulé aucun fait personnel à sa femme ne pouvait être admis à prouver par sa contre-enquête que le contraire des faits dont la preuve avait été ordonnée. Admettre la contre-enquête du mari sur des faits non significatifs, étrangers à la procédure écrite, c'était mettre la femme dans l'impossibilité de combattre ces dépositions par une preuve contraire. Ce mode de procéder était également contraire et aux lois de procédure et aux lois spéciales, qui défendent la preuve des faits diffamatoires; cette partie de la contre-enquête devait donc être complètement écartée du procès. Le défenseur cite à l'appui de cette thèse deux arrêts de Bruxelles et de Poitiers, rapportés par Dalloz, V^o *Séparation de corps*, § 3.

Le sieur F... répondait, par l'organe de M^e Marie, que le droit qu'il avait de faire une preuve contraire lui réservait tous les moyens d'enquête par lesquels il pourrait repousser l'action dirigée contre lui. Or, le meilleur moyen de se défendre des propos calomnieux qui lui étaient imputés était d'établir que ces propos étaient le résultat de la notoriété malheureusement trop certaine qui avait répandu partout le bruit des désordres de la dame F... Cette preuve avait de plus un trait direct à la demande, en ce qu'elle établissait que ces propos étaient le produit de la rumeur publique, et non le fait personnel du mari. Ces seules considérations devaient faire maintenir la contre-enquête dans son entier, sauf à discuter plus tard, et en plaçant le fond, quelle peut être l'influence des faits qui en résultent sur le sort de la demande en séparation de corps.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général, a confirmé la sentence dont elle a adopté les motifs.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR MARTIALE DE L'ARMÉE RUSSE DU CAUCASE.

(Correspondance particulière.)

JUSTICE MILITAIRE.

On nous écrit de Tiflis (Géorgie), à la date du 3 décembre :

Nous venons d'être témoins des dernières scènes d'un drame sanglant, dont les circonstances mystérieuses ont excité au plus haut degré l'intérêt et la curiosité publique. Le 2 mai dernier, vers le milieu de la nuit, le village de Boujnaki se trouva tout à coup envahi par une bande nombreuse de Circassiens Tchetchentse qui, sans commettre la moindre hostilité sur son passage, marcha droit à l'habitation du major Iznoskof qui, six semaines auparavant, avait épousé la fille unique du prince cabardin Jichmil, la jeune Alexandra, à laquelle sa grâce, sa douceur et sa beauté remarquable avaient acquis une sorte de célébrité populaire parmi les belliqueuses populations de la plaine et de la montagne.

En un instant la maison fut pillée, ravagée de fond en comble; toutes les personnes qui s'y trouvaient furent égorgées, puis la résidence elle-même et les bâtiments qui en dépendaient furent livrés aux flammes, et à la lueur de l'incendie qui éclairait leur retraite, les Tchetchentse partirent au galop de leurs ardents chevaux, emportant avec eux l'immense butin qu'ils venaient de faire.

Cependant l'alarme avait été donnée à la station de Cosaques prochaine par des sentinelles qui avaient aperçu les flammes. Au point du jour, un détachement commandé par un officier arriva sur le lieu du désastre; mais il était trop tard : le feu avait tout détruit, et au milieu des décombres fumants gisaient quatorze cadavres parmi lesquels on reconnut celui du major Iznoskof. Ce fut inutilement qu'on chercha la jeune épouse du major, on ne trouva d'elle aucune trace, non plus que d'un jeune garçon cabardien qu'elle avait amené à son service. Tous deux avaient disparu, et cette disparition ne semblait pas une des circonstances les moins étranges de cet épouvantable événement.

Cinq jours s'étaient écoulés depuis l'invasion des Tchetchentse, lorsque Nouridan, le jeune garçon cabardien, fut arrêté par une patrouille de Cosaques au moment où il passait le Tereck à la nage pour se rendre au camp des Tchetchentse, situé de l'autre côté de cette rivière.

Conduit aussitôt devant le lieutenant Zawidzki, commandant de la station, et interrogé par cet officier, Nouridan répondit qu'effrayé à la vue des Tchetchentse qui se précipitaient le sabre au poing dans l'habitation du major, il s'était enfui et se trouvait par conséquent dans l'impossibilité de rien faire connaître de ce qui avait dû se passer ultérieurement. Le jeune Cabardien qui, malgré l'apparence de franchise qu'il cherchait à se donner, citait évidemment la vérité, fut gardé à vue, et l'on procéda sans perdre de temps à une enquête. Les gens du pays, rassurés par la présence de la force russe et revenus de leur premier trouble, commencèrent à se rappeler et à rapprocher une foule de circonstances qui leur avaient paru indifférentes jusqu'alors. Ainsi, il était de notoriété publique qu'Alexandra n'avait épousé le major que malgré elle et contrainte par la violence et les menaces de son père. On disait qu'avant son mariage elle avait entretenu de tendres relations de galanterie avec un de ses parents éloignés, et cette dernière supposition semblait prendre de la consistance par la profonde tristesse qui n'avait cessé d'accabler le major depuis le jour de son union avec la fille du prince Jichmil.

Ces faits étant venus à la connaissance de l'hetman des Cosaques Orlof, celui-ci ordonna que Nouridan lui fût amené; en même temps il fit mander près de lui le prince Talim-Jichmil. Interrogé par l'hetman, et effrayé des menaces qui lui furent faites, Nouridan se décida à faire connaître la vérité. Il déclara donc que le chef des Tchetchentse qui avaient mis au pillage et incendié la maison du major, était un jeune cavalier que sa maîtresse rencontrait souvent avant son mariage dans un lieu retiré désigné sous le nom de Bosquet d'Almarak, et voisin du château du prince Talim-Jichmil. « Ces rencontres, ajouta-t-il, avaient lieu quelquefois le soir, mais plus fréquemment au point du jour. — C'est un beau et noble seigneur, ajouta Nouridan; il venait toujours du côté des steppes, monté sur un superbe cheval alezan, et s'en retournait au galop par le même chemin. C'est ce même cavalier qui a égorgé le major et qui a ordonné à ses gens d'exterminer tous les autres habitants de la maison. Quant à moi, je n'ai dû mon salut qu'à l'intercession de ma maîtresse, qui a demandé qu'on m'épargnât, en se portant caution que je garderais le secret. Le major et tous ses gens étant morts, et le feu ayant été mis à la maison, dit en terminant Nouridan, le chef des Tchetchentse fit monter sa jeune maîtresse sur un cheval blanc, lui-même s'élança sur son alezan, et tous deux, heureux et fiers comme des aigles, ils s'élançèrent dans l'espace de toute la vitesse de leurs montures. De ce moment je me sentis le désir immodéré de servir sous les ordres de ce chef si libre et si beau; c'était pour me rendre près de lui que je traversais le Tereck, lorsque les Cosaques se sont emparés de moi. »

Ces écircissements, empreints de confiance et de franchise, firent un moment soupçonner à l'hetman Orlof qu'il pouvait y avoir au fond de cette affaire quelque intrigue politique à laquelle le prince Talim-Jichmil serait mêlé. Il ordonna en conséquence à ce personnage de se rendre à Tiflis, où il dut être l'objet d'une exacte surveillance.

Trois mois s'écoulèrent, et cette affaire commençait à s'oublier, lorsqu'un jour un poste de trente soldats russes, commandés par le sous-lieutenant Lapichine, fut surpris à une demi-lieue de Tiflis par une bande de Tchetchentse. L'officier russe et ses soldats se retranchèrent au milieu d'une quantité considérable de tonneaux qui, à la veille d'une foire qui devait s'ouvrir, avaient été rassemblés près du poste, et là ils commencèrent une défense désespérée. Mais bientôt les Tchetchentse entourant de toutes parts le

fragile rempart qui les protégeaient, mirent le feu aux tonneaux et, au moment où le détachement tentait un dernier effort pour s'ouvrir un passage et échapper au double ravage des flammes de la mousqueterie et du yatagan, accablés par le nombre, tous furent impitoyablement massacrés jusqu'au dernier.

À la lueur éclatante de l'incendie, car c'était le soir, au moment où la plus grande partie du détachement prenait son repos, qu'avait eu lieu ce terrible coup de main, au bruit des coups de feu, la garnison de Tiflis avait pris les armes : huit cents hommes du régiment de Nijny-Novogorod, commandés par le colonel Tchaplitz, se précipitèrent à la poursuite des Tchetchentse; arrivés à l'extrémité d'un ravin naturellement fortifié et dominé par une montagne escarpée, ceux-ci les attendaient de pied ferme, et, les chargeant à leur tour avec vigueur, les ramenèrent en déroute jusque sous le canon de Tiflis. L'artillerie fit feu alors pour protéger la retraite des troupes russes, et la mitraille fit de terribles ravages dans les rangs des Tchetchentse. Leur chef, que l'on avait vu constamment à la tête de sa troupe, l'encourageant de sa voix et de son exemple à ne faire quartier ni merci aux ennemis, eut son cheval tué sous lui et fut lui-même grièvement blessé. Un de ses compagnons, toujours placé près de lui, et que l'on pouvait considérer comme son second ou son aide de camp, accourut à lui en le voyant tomber, le releva et essaya de le placer sur son propre cheval; mais la blessure du chef était trop grave pour qu'il fût possible de le sauver, et les Russes arrivaient en force de toutes parts. Le jeune Tchetchentse, s'armant alors de ses pistolets, d'une main fit feu sur son chef pour l'achever et de l'autre se fit sauter la cervelle.

Témoin de cet acte énergique de résolution, un des capitaines du régiment de Nijny-Novogorod mit pied à terre pour faire prisonnier le chef tchetchentse, qui, bien qu'ayant un bras emporté et le visage profondément labouré par la charge du pistolet qui l'avait atteint verticalement, faisait des efforts pour se relever; mais quelle fut la surprise de l'officier russe lorsque dans ce déplorable et courageux chef des Tchetchentse il reconnut un de ses anciens compagnons d'armes, Charles Holowaty, qui, trois ans auparavant, avait déserté de l'armée du Caucase.

— Capitaine, dit d'une voix défaillante le blessé, je ne vous demande qu'une grâce, c'est de ne pas permettre que l'on dépouille ce cadavre. Et en disant ces mots, il désignait du doigt le cavalier qui venait de se faire sauter la cervelle.

Le capitaine s'approcha de ce corps inanimé, et, après l'avoir considéré quelques instants : « Mais c'est une femme! s'écria-t-il. — Oui, capitaine, répondit Holowaty, et cette femme était la fille du prince Talim-Jichmil. Alexandra m'a tenu sa foi, et ce n'est pas à son manque de courage que je dois du moins d'être tombé vivant au mains de mes ennemis! »

Amené à Tiflis, Holowaty, malgré la gravité de ses blessures, se rétablit promptement, et le 25 du mois dernier, il comparait devant le Tribunal militaire présidé par le général Krabbe.

Interrogé sur les causes qui l'avaient déterminé à désertier les drapeaux du czar, il répondit : « J'étais sous-lieutenant dans le 8^e régiment de Cosaques de la mer Noire, lorsque il y a trois ans et demie environ nous fûmes envoyés en garnison à Derbent. Mon oncle, qui était colonel, me logea avec lui chez le prince Talim-Jichmil. Ce fut alors que je vis Alexandra pour la première fois, elle avait seize ans. L'amour que je conçus pour elle ne saurait s'exprimer, et je ne négligeai rien pour obtenir son cœur. Un soir où notre conversation avait été plus expansive : « Je ne pourrai jamais, me dit-elle, aimer qu'un homme libre, et vous, vous n'êtes qu'un esclave. D'origine csaque, né indépendant, vous vous êtes mis à la solde du tyran moscovite, et vous faites une guerre d'extermination à des populations qui n'ont pris les armes que pour maintenir et défendre leur liberté. »

La noble fille disait vrai; je le sentis, et la rougeur de la honte me monta au front : — Eh bien! répondis-je, c'est aussi pour la liberté que je veux désormais combattre et mourir. Je vais partir, et dans un mois vous me reverrez digne de vous. — Dans un mois, jour pour jour, répliqua-t-elle en me tendant la main, je serai au bosquet d'Almarak, avant le lever du soleil, et je vous attendrai.

Dès le lendemain je combattais dans les rangs des Tchetchentse; bientôt j'étais un des principaux chefs de ces soldats intrépides. Le mois écoulé, je fus exact au rendez-vous de la noble jeune fille : elle m'attendait la joie dans les yeux :

Alexandra, lui dis-je, en faisant rouler à ses pieds la blonde tête d'un officier russe, voici comment je traite aujourd'hui tes ennemis et ceux de la liberté!

Elle se jeta dans mes bras, et pendant deux ans, à partir de ce jour, je vins régulièrement deux fois par mois au bosquet d'Almarak. Souvent je pressais Alexandra de me suivre chez les Tchetchentse; mais elle ne pouvait se résoudre à quitter son père. Pour mon malheur je fus obligé, l'année dernière, de me rendre dans le Dugheskan pour combattre les Moscovites, et il s'écoula six mois sans que je pusse revenir à Derbent. A mon retour j'appris qu'Alexandra, cédant à la violence, était devenue l'épouse du major Iznoskof. Ma vengeance fut promptement terrible : je tombai comme la foudre à Boujnaki; c'est moi qui poignardai le major; c'est par mon ordre que sa maison fut réduite en cendres, que ses serviteurs furent égorgés. Alexandra me suivit dans la montagne, et depuis ce jour elle n'a cessé de combattre à mes côtés. Nous nous étions fait la mutuelle promesse que si l'un était blessé, l'autre le tuerait plutôt que de le laisser tomber vivant aux mains de l'ennemi. Hélas! elle n'a que trop bien tenu parole!

— Ainsi, demanda le président, vous n'éprouvez aucun repentir, aucun regret?

— Aucun; je n'ai pas commis de crimes; mon droit et mon devoir étaient de combattre les ennemis de ma patrie.

— Vous avez déserté notre drapeau; vous n'ignorez pas de quelle peine la loi punit la trahison et les trahitres.

— Je sais que je vais mourir, et j'en rends grâce à Dieu.

Le général Krabbe adressa encore quelques questions à l'accusé, mais celui-ci refusa de répondre. Bientôt, et sans manifester la moindre émotion, il entendit lire son arrêt.

Le lendemain de son jugement, Charles Holowaty fut porté en litière sur la place d'armes de Tiflis, occupée depuis le matin par un bataillon d'infanterie et un escadron de dragons.

Holowaty descendit de la litière, s'agenouilla sur le bord de sa fosse fraîchement creusée, et d'une voix assurée, s'adressant aux soldats disposés en peloton en face de lui : « La mort des braves ne m'effraie pas, dit-il d'une voix ferme et résolue; tirez au cœur. » Neuf coups de fusil se firent entendre : Charles Holowaty avait cessé d'exister.

Le lendemain, sur sa fosse, on pouvait lire sur un poteau dressé par les soins de l'autorité militaire cette inscription : *Honte et mort aux déserteurs!*

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

BOURGES. — Le 12 mars, au matin, une mutinerie assez grave a éclaté parmi les élèves des deux premières divisions du collège royal de Bourges.

SAINT-OMER, 11 mars. — SUICIDE D'UN CONDAMNÉ A MORT. — Bengin, accusé de s'être rendu coupable d'une double tentative d'assassinat et de vols divers, avait été, mardi dernier, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises du Pas-de-Calais.

Ramené dans la prison criminelle, on lui avait mis les fers aux pieds ; mais il avait été laissé dans la salle commune aux prisonniers. Hier, tandis que ceux-ci étaient descendus dans le préau, profitant de leur absence, Bengin a saisi une petite corde qu'il a trouvée sous sa main et s'est pendu.

Bengin avait toujours persisté à nier le crime dont on l'accusait. Après sa condamnation, il s'était dit condamné injustement, sans laisser apercevoir toutefois aucune pensée de suicide ; il avait même formé un pourvoi en cassation et fait rédiger une supplique pour obtenir une commutation de peine.

Cet homme était depuis longtemps l'effroi de la commune qu'il habitait.

PARIS, 15 MARS.

Le mouvement auquel devait donner lieu le décès de M. Chauveau-Lagarde est définitivement arrêté, et l'ordonnance de nomination paraîtra sans doute demain dans le Moniteur. Nous devons féliciter M. le garde-des-sceaux d'avoir su résister aux influences politiques qui s'agitaient depuis plusieurs jours en maintenant les promotions nouvelles dans l'ordre purement judiciaire.

- Sont nommés : Conseiller à la cour de cassation, en remplacement de M. Chauveau-Lagarde, M. Tarbé, avocat-général près la même Cour ; Avocat-général près la Cour de cassation, M. Delapalme, avocat-général près la Cour royale de Paris ; Avocat-général près la Cour royale de Paris, M. Nouguier, substitut du procureur-général près la même Cour ; Substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, M. Hély-d'Oissel, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de la Seine. Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de la Seine, M. Chauveau-Lagarde, juge-suppléant près le même Tribunal.

M. Chignard, conseiller à la Cour royale de Paris, est mort hier, dans un âge avancé. Ses obsèques auront lieu demain, à dix heures, en l'église Saint-Germain-l'Auxerrois.

Le paiement fait par un receveur de contributions, en l'acquiescement du propriétaire dans la maison duquel il occupe un appartement, du montant des contributions dues par celui-ci, doit être réputé fait non à titre de receveur, mais à titre de locataire ; et dès lors, l'action en répétition ne s'en prescrit que par le délai ordinaire sans tomber sous la prescription spéciale de la loi du 3 frimaire an VII. — Ainsi jugé par la chambre civile de la Cour de cassation, le 15 mars 1841. Pédans M^{rs} Piet et Collinières. — M. Hello, avocat-général, conclusions conformes.

M. Sénéchal, avocat, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Arcis-sur-Aube, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

La Cour royale a tenu aujourd'hui une audience solennelle des première et deuxième chambres réunies pour juger définitivement, sur renvoi de la Cour de cassation, une affaire dont s'était occupé l'ancien parlement.

Il s'agit d'une question de domanialité relative à l'immense forêt de Loupie et de Résigny, située dans le département de la Meuse, et dans la partie du duché de Bar qu'on appelait autrefois les Barrois mouvant, c'est-à-dire dans la mouvance de la couronne de France.

Cette forêt, avec le domaine entier de Loupie, constituée en don par Charles IV, duc de Bar, à sa fille la princesse de Lislebonne, a passé dans la succession de Rohan-Soubise, dont les représentants actuels sont M. le duc d'Aumale, en sa qualité de légataire universel du duc de Bourbon, madame la princesse de Rohan, et madame la princesse de Rohan-Richefort.

Le domaine de Loupie avait été séquestré par l'Etat, en nivose an II. Les forêts qui n'avaient point été vendues nationalement, ont été restitués en 1814 à M. le duc de Bourbon et à la famille de Rohan. Plusieurs aliénations partielles se trouvaient déjà consommées, lorsqu'en 1828 le domaine de l'Etat regardant ces biens comme domaine engagé, exigea de tous les détenteurs sous peine de dépossession, les déclarations et paiements proportionnels prescrits par la loi du 14 ventose au VII.

Le Tribunal de Bar-le-Duc, par quatre jugemens distincts du 19 décembre 1829, mais tous motivés dans les mêmes termes, a déclaré que la forêt de Loupie étant propriété privée du duc Charles IV, il avait pu en disposer au profit de sa fille et de ses héritiers.

Un arrêt de la Cour royale de Nancy, en date du 30 août 1832, a infirmé cette décision et condamné les héritiers Rohan-Soubise à satisfaire aux obligations de la loi de l'an VII.

La Cour de Cassation, par arrêt du 15 mars 1837 (Voir la Gazette des Tribunaux du 31 mars suivant), a cassé l'arrêt de Nancy et renvoyé la cause devant la Cour royale de Paris.

M^{rs} Ferdinand-Barrot, avocat des domaines de l'Etat, appelant, a rapidement exposé les faits.

La seule lecture des jugemens et arrêts a absorbé plus de la moitié de l'audience. A la huitaine il exposera les griefs d'appel. L'origine du patronage, et pour en perpétuer le souvenir et la gloire dans leur maison ? Evidemment oui. Rien ne les force à acquiescer ; tentez-les par des conditions acceptables ; ne leur vendez pas un problème, un assujétissement, une restriction, mais une propriété pleine de sécurité et de liberté ! Quel amateur riche, étranger souvent, consentirait à acquiescer un objet d'art, à la charge de le consacrer dans sa galerie, à l'abri du burin du graveur ou du ciseau du copiste, responsable en son absence des copies furtives qui pourraient en être faites ? Cela ne peut pas s'admettre ; et, à supposer que vous astreigniez l'artiste à obtenir pour cela le consentement libre de l'acquéreur, que devient la reproduction ? Comment deux familles d'héritiers, de l'artiste d'une part, de l'acquéreur de l'autre, s'entendront-elles à cinq cents lieues de distance quelquefois, sur le choix d'un graveur et sur les conditions d'une reproduction qui sera pour chacun d'eux l'objet de goûts ou d'intérêts contraires ? C'est condamner l'œuvre à la stérilité, c'est condamner l'art à

pendent point des loyers. Le propriétaire de la machine peut donc toujours la revendiquer utilement, nonobstant la saisie-gagerie pratiquée pour raison des loyers.

(Arrêt du 8 mars 1841. La Cour royale de Paris, 2^e chambre, sur la plaidoirie de M^{rs} Gaudry pour MM. Leroy frères, et de M^{rs} Nagel pour M. Dhubert, et sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général). Cette question a été décidée dans le même sens par un arrêt de cassation du 22 juillet 1823. Pothier qui l'a traitée (Contrat de louage, n^o 245), résume son opinion en ces termes : « Le linge qu'on donne à une blanchisseuse pour le blanchir, l'étoffe que l'on donne à un tailleur pour faire des habits, les montres qu'on donne à un horloger pour les raccommoder, les livres qu'on donne à un relieur pour les relier, et autres choses semblables, ne sont point censées exploiter les maisons de ces personnes, et ne répondent point des loyers qu'elles en doivent. »

MM. les jurés de la session qui s'est terminée aujourd'hui ont fait entre eux une collecte qui a produit 187 francs, dont la distribution a eu lieu ainsi : 100 fr. pour la colonie de Mettray, et 87 fr. pour la société de patronage des jeunes libérés du département de la Seine.

Chesne comparait devant la cour d'assises sous l'accusation d'attentat à la pudeur avec violence. De plus il avait à répondre de compagnie avec les nommés Chantelu, Canet et Chonneaux, à une accusation de vol commis la nuit dans une maison habitée. Les deux affaires ayant été jointes, la Cour a prononcé le huis-clos qu'exigeaient les détails de la première affaire. Canet, déclaré non coupable, a été acquitté. Chantelu et Chonneaux, déclarés coupables par le jury, ont été condamnés, le premier à cinq ans de réclusion et le second à six années de travaux forcés. Chesne, déclaré coupable sur toutes les questions, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

M. Désiré D..., dont nous avons annoncé dans notre numéro du 11 courant l'arrestation, comme inculpé de vol et d'assassinat, vient d'être mis en liberté.

La nation des porteurs d'eau à Paris se divise en plusieurs catégories. Nous avons d'abord les simples porteurs d'eau à sang, débutant avec le modeste matériel nécessaire à leur industrie, c'est à dire deux seaux et une large courroie de cuir pour les porter. A ce prix tout bon Auvergnat en débarquant à Paris, est libre de s'établir en concurrence avec ses compatriotes de l'état, sauf à s'égoïsser quelques années dans les rues de la capitale en criant sur divers tons : A l'eau ! à l'eau ! avant de s'être constitué une clientèle. Viennent ensuite les porteurs d'eau plus huppés qui achètent une clientèle toute faite et la paient en raison son importance. Viennent enfin les gros bonnets de la corporation, les porteurs d'eau à tonneau, qui, par la présence actuelle de plusieurs de ses membres à la maison de Clichy, prouvent suffisamment qu'ils font partie de la grande catégorie des commerçans. Ce sont surtout parmi ces derniers que se transmettent ces clientèles qui forment le fonds du porteur d'eau à tonneau, et dont quelques-unes ont été évaluées souvent à des prix considérables. Dans ces sortes de transactions on ne vend pas seulement en masse tel ou tel quartier, telle ou telle maison ; on va jusqu'à détailler les ménages que l'on vend, les consommateurs dont on transfère l'approvisionnement. C'est ainsi que les époux Ricard, membres considérables de l'aristocratie des porteurs d'eau, avaient acheté, entre autres pratiques, la maison où loge M. de Tocqueville, membre de l'Institut, et la clientèle de ce dernier, nommé, figurait dans l'acte de vente pour une somme de 100 fr.

Or il advint que M. de Tocqueville qui, comme on le pense bien n'avait pas été partie au contrat, jugea à propos de changer de porteur d'eau, et crut inutile apparemment d'en déduire les motifs aux époux Ricard. Ceux-ci crièrent bien haut, et comme ils ne pouvaient s'en plaindre à la pratique qui ne faisait en cela que user de son droit, ils jurèrent de s'en venger sur celui qu'on leur donnerait pour successeur. Comme ils avaient conservé la fourniture des autres locataires, et entraînaient tous les jours dans la maison, ils rencontrèrent un jour le porteur d'eau Anglès qui sortait des cuisines de M. de Tocqueville. La femme Ricard sauta sur lui, lui égratigna la figure et le frappa violemment du morceau de bois à l'aide duquel elle portait ses deux seaux. Anglès a porté plainte devant la sixième chambre.

La femme Ricard ne nie que faiblement les faits qui lui sont reprochés qu'attestent d'ailleurs de nombreux témoignages ; mais elle prétend qu'elle avait le droit de se venger de ce qu'elle appelle l'escroquerie d'Anglès. « Il savait, dit-elle, que M. de Tocqueville était à nous, que nous l'avions bien et dûment acheté, et qu'il nous avait coûté 100 bons francs. » M. le président essaie en vain de lui faire comprendre que ces sortes de transactions n'engagent en rien le libre arbitre des consommateurs, qui ont toujours le droit de changer de fournisseurs. La femme Ricard n'en démord pas, et jusque après le jugement qui l'a condamné à huit jours de prison, on l'entend répéter : « M. de Tocqueville était à moi, je l'avais payé 100 francs. »

Un des doyens des courriers de la malle, M. Hugon, qui pendant plus de trente ans d'exercice a couru sur toutes les routes de France sans éprouver la moindre catastrophe, fut il y a quelque temps victime d'un bien déplorable accident. Il causait sur la place de la barrière de l'Etoile avec un de ses amis, lorsqu'un fiacre, conduit par le cocher Letellier, vint l'atteindre et le renverser. Hugon s'accrocha par les mains au timon et fut ainsi traîné pendant plus de vingt pas ; mais ses forces l'abandonnant, il tomba et les roues de la voiture lui passèrent sur la jambe gauche qui fut horriblement fracturée. Il demanda aujourd'hui, devant la 6^e chambre, 10,000 francs de dommages-intérêts contre Letellier et la dame Boulanger, propriétaire du fiacre et civilement responsable. Les témoins à charge ne laissent aucun doute sur l'imprudence du cocher ; mais ce n'est pas sans étonnement qu'on entend un témoin à décharge venir prétendre et soutenir que si Hugon a eu la jambe écrasée il doit exclusivement s'attribuer la cause de ce malheur.

M. le président : Que voulez-vous dire ? Prétendez-vous que ce soit Hugon qui ait été, de gaieté de cœur, s'accrocher par les mains au timon de la voiture lancée au galop ?

Le témoin : Non monsieur, je ne suis pas assez simple pour émettre une pareille opinion ; mais il est évident pour moi qu'il ne pouvait être bien difficile d'arriver à la jambe écrasée par les roues, et même l'Europe et l'Amérique de cette contrebande de la pensée, d'autant plus avantageuse pour eux que ce commerce équivoque n'a rien d'aléatoire, et qu'il n'agit que sur des livres dont le succès est déjà fait et le débit par conséquent assuré. C'est par là que l'industrie littéraire des grandes nations fuit de toutes parts, et que leur librairie, spoliée dans ses foyers naturels, devient le privilège et le monopole d'une industrie cosmopolite qui exploite à son profit une propriété banale que l'incurie et l'injustice des grands états leur a trop longtemps livrée.

La spoliation de cette industrie, quant à la France, ne s'élève pas à moins de 8 à 10 millions par an. Cet abus, non moins nuisible aux lettres que mortel au commerce, a frappé à la fois tous les gouvernemens. Les plus petits ont senti les premiers le mal. Ils ont compris qu'une propriété qui cessait à la frontière, quand cette frontière était rapprochée, n'existait que de nom. Quelle pouvait être la rémunération d'un auteur ou d'un libraire, à Rome, à Florence, à Parme, quand on pouvait le réim-

Le Tribunal condamne Letellier à deux mois d'emprisonnement et la dame Boulanger solidairement à 1,600 francs de dommages-intérêts.

Dans la journée d'avant-hier samedi, entre une et deux heures de l'après-midi, quatre individus de haute taille se présentèrent dans la maison d'un marchand de vins traiteur nommé Gravelin, dont l'établissement, situé sur la route de Belleville à Romainville, est en état de démolition par suite des expropriations commandées par les travaux de la ligne des fortifications, dont il occupe en quelque sorte le centre, au point même où se construit le pont-levis. Après s'être attablés et avoir demandé une bouteille de vin, ces individus, dont aucun cependant ne paraissait être en état d'ivresse, se livrèrent aux plus indécentes privautés envers la servante que son service appelait dans la pièce commune où on les avait servis. Attirée aux cris de sa servante, la dame Gravelin fut, dès son arrivée, assaillie de coups, et une femme Georges, qui, à la vue du danger qu'elle courait, s'était courageusement élancée à son secours, fut frappée à la tête, aux reins et aux bras à coups de couvercle de fonte et à coups de couteau avec une telle force, qu'elle fut bientôt renversée à terre et couverte de sang.

Cependant, au bruit de cette lutte, un rassemblement considérable s'était formé devant la porte des époux Gravelin, mais, ainsi que trop souvent il arrive, personne n'osa pénétrer à l'intérieur et intervenir pour arracher les trois malheureuses femmes aux violences de ces furieux. Fort heureusement, le commandant du génie, dont les bureaux sont situés presque en face, dans l'ancienne maison expropriée de M. Smith, imprimeur, entendit les cris des femmes Georges et Gravelin, et accourut en hâte pour les secourir. Secondé du capitaine du génie M. Jacquolot, il rassembla les hommes de l'arme, fit cerner étroitement la maison et envoya prévenir la gendarmerie.

En même temps que les soldats du génie, les ouvriers employés aux travaux de fortifications arrivaient, et emportés par leur zèle et leur indignation, plusieurs, sans être retenus comme les militaires par la consigne, se précipitèrent dans la maison, et tentèrent de se rendre maîtres des quatre misérables auteurs de ce conflit. Une lutte s'engagea alors, lutte sanglante et qui eût pu avoir les plus funestes conséquences, si, au moment où un des quatre étrangers venait de saisir dans la cuisine des époux Gravelin un large coupe-ret avec lequel il allait frapper, il n'eût eu le bras retenu, et n'eût été en même temps atteint à la tête d'un coup de manche d'un outil appelé tournée, qui lui ouvrit le front et le mit hors de combat.

La gendarmerie, qui venait d'arriver, s'empara des quatre individus, dont deux déclarèrent être garçons boulangers.

M^{me} Gravelin et sa servante ont reçu de graves contusions, mais dont les suites ne donnent heureusement pas d'inquiétude ; quant à M^{lle} Georges, elle se trouverait, d'après le rapport des gens de l'art, dans une situation telle qu'ils ne pourraient répondre de la sauver.

Avant-hier 14, vers huit heures du soir, au moment où le fiacre n^o 1523 débouchait de la rue du Pas-de-la-Mule sur le boulevard, ses chevaux, lancés au grand trot, ont renversé une malheureuse femme, la veuve Legris. Dans sa chute, elle a reçu des blessures tellement graves que, transportée à l'hôpital Saint-Antoine, elle a rendu le dernier soupir une heure après son arrivée.

M. Cox se trouvait il y a environ deux ans à l'Opéra de Londres. En voulant franchir une banquette il marcha par mégarde sur les pieds de M. Gundry. Les excuses de M. Cox furent mal interprétées, et des explications très vives furent suivies d'un rendez-vous pris pour le lendemain. Cependant l'affaire fut arrangée par les témoins.

Plus de dix-huit mois s'étaient écoulés lorsque M. Gundry fut informé que M. Cox, qui voyageait alors en France, avait tenu à Paris des propos fâcheux sur leur ancienne aventure et sur la manière dont elle s'était terminée. Il prit aussitôt la poste, et s'embarqua à Douvres pour Boulogne, où on lui avait annoncé que M. Cox devait passer pour retourner en Angleterre. Il y attendit en vain plusieurs semaines. Ayant acquis la certitude que son adversaire avait pris la route de Dieppe et de Brighton, il revint à Londres sans avoir pu réaliser ses projets de vengeance.

Dimanche dernier, M. Gundry, se promenant à cheval dans Hyde-Park, aperçut M. Cox qui suivait à pied une contre-allée. Aussitôt il descendit de cheval, se précipita vers M. Cox, et lui touchant son chapeau avec l'extrémité de sa cravache, il lui dit : « Monsieur, prenez que je vous aie donné des coups de cravache ; vous connaissez ma demeure et celle de nos témoins. »

Au lieu d'un cartel, M. Cox a fait parvenir à M. Gundry une assignation devant le Tribunal de police de Marlborough-street. Il n'y avait pas longtemps que M. Gundry avait comparu devant le même magistrat pour répondre de violences et de menaces à peu près de la même nature. Il s'est défendu avec beaucoup de chaleur.

M. Long, magistrat, a dit : « Monsieur Gundry, votre persévérance mériterait une mise en jugement devant les assises criminelles ; mais je veux bien essayer encore les voies de la douceur. Je vous condamne à une simple amende de 20 shillings et aux frais, et vous fournirez de plus 200 livres sterling pour cautionnement de bonne conduite pendant six mois. »

M. Gundry n'a obtenu sa liberté qu'après avoir satisfait à cette sentence.

M. E. Durieu, chef de la section des établissemens de bienfaisance au ministère de l'intérieur, et M. Germain-Roche, avocat à la Cour royale, l'un des auteurs du Recueil général des arrêts du Conseil-d'Etat, viennent de publier un Répertoire de l'administration et de la comptabilité des établissemens de bienfaisance. Nous reviendrons sur cet ouvrage.

Jeudi prochain 18 mars, jour de la mi-carême, l'Opéra donnera son dernier bal masqué, travesti et dansant. Musard conduira l'orchestre. Les précautions les plus minutieuses ont été prises tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour que le public jouisse de tous les agrémens d'une grande réunion sans avoir à craindre les inconvéniens de la foule.

Revue des députés. — Le Fils de la Falle a été joné hier pour la première fois, mais ces modifications touchaient à des points dont nous avons déjà eu soin de signaler l'importance et la gravité. Ainsi, il s'agissait de bien fixer le sort des baux qui n'auraient pas date certaine avant le commandement tendant à saisie-immobilière, et de déterminer à quelle époque expirerait pour le vendeur le droit d'exercer son action résolutoire. On se rappelle les controverses qui se sont élevées à cet égard dans le sein de la Chambre des députés. Et d'abord, les baux qui n'auraient pas date certaine avant le commandement seraient-ils ou non frappés d'une nullité absolue, en sorte qu'il suffit aux créanciers ou à l'adjudicataire de demander cette nullité pour qu'elle fût prononcée ; ou bien les Tribunaux demeureraient-ils investis d'un droit d'appréciation qui leur permit de les déclarer valables ou nuls suivant les circonstances ? La Chambre des députés avait adopté le premier

